

ASSURANCE VOYAGE**LIMITATIONS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS****LIMITATIONS**

- a) La présente garantie couvre les frais admissibles selon un frais usuel et coutumier conforme à la pratique courante encourus en cas d'urgence à l'extérieur de la province de résidence.
- b) Les frais payables sont limités au maximum prévu au Sommaire des Prestations.
- c) Des voyages séparés par un retour de moins de 72 heures dans sa province de résidence seront considérés comme un seul voyage aux fins du nombre de jours consécutifs permis.
- d) Les frais payables peuvent être réduits si la personne assurée ou la personne qui l'accompagne ne communique pas dans les meilleurs délais avec l'assureur afin de signifier la survenance d'un événement.
- e) Pour le volet Annulation Voyage, la responsabilité de l'assureur se limite aux frais d'annulation stipulés au contrat de voyage 48 heures après la date de la cause d'annulation ou le premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié.

RESTRICTIONS

- a) L'assureur et l'assiste ne sont pas responsables de la disponibilité ou de la qualité des soins médicaux et hospitaliers reçus, ni de l'impossibilité d'obtenir de tels soins ou services.
- b) L'assiste se réserve le droit d'interrompre, d'écourter ou de restreindre les services d'assistance-voyage dans n'importe quelle partie du monde, en cas de rébellion, d'émeute, d'insurrection militaire, de guerre, de conflit de travail ou de grève, d'accident nucléaire, de désastre naturel, ou dans l'éventualité où les autorités du pays visité refusent à l'assiste le droit d'offrir les services. L'assiste essaiera tout de même de fournir des services dans la mesure du possible pendant toute éventualité de ce genre.
- c) En l'absence de contre-indication médicale, l'assureur peut exiger le rapatriement de tout assuré ou son transfert à un lieu de traitement différent. Tout refus au rapatriement met fin à l'assurance et l'avis de terminaison à l'assuré sera suffisant.
- d) Aucuns frais ne sont payés, ni aucune assistance donnée à un assuré par l'assureur et l'assiste lorsque le sinistre a lieu lors d'un voyage dans sa province de résidence;

EXCLUSIONS

Aucun frais n'est payable pour des soins reliés à une condition médicale pour laquelle, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date de départ, sauf s'il est prouvé à la satisfaction de l'assureur que la condition est stabilisée, la personne assurée a :

- été hospitalisé;
- reçu ou s'est fait prescrire un traitement médical;
- consulté un médecin;
- eu un changement quant à un médicament, à sa posologie ou son utilisation.

Les frais encourus lors d'un voyage excèdent le nombre de jours de couverture prévue au Sommaire des Prestations ne seraient pas couverts par la présente garantie dès le premier jour si la personne assurée ne complète pas sa couverture par un autre contrat d'assurance voyage afin que la durée totale du voyage soit assurée.

Également, aucune prestation n'est payable pour les pertes résultant des causes ou événements suivants:

- a) les frais encourus pour et lors d'un voyage dans un pays ou une région visé par un avis du gouvernement du Canada, émis avant la date du début du voyage, d'éviter tout voyage non essentiel (avis de niveau 3) ou éviter tout voyage (avis de niveau 4);
- b) la participation de l'assuré (ou de son compagnon de voyage dans un cas d'annulation voyage) à un acte ou tentative d'acte criminel ou d'une émeute;
- c) tout accident ou maladie qui résulte d'un affrontement public, d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre ou acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- d) la participation de l'assuré à une envolée aérienne à tout autre titre que celui de passager individuel payant sur un vol régulier ou nolisé;
- e) le suicide ou toute blessure ou lésion que l'assuré s'est infligées, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
- f) les manœuvres d'entraînement des forces armées;
- g) les frais encourus pour une grossesse, une fausse couche, un accouchement ou toutes autres complications qui a eu lieu alors que la période de gestation était de 32 semaines ou plus;
- h) du fait pour un assuré d'avoir subi des lésions corporelles en conduisant un véhicule quand ses facultés étaient affectées par l'alcool ou la drogue;
- i) de la participation d'un assuré à tout sport ou toute activité dangereuse tel que mais non limité à : courses de véhicules motorisés, terrestres ou aquatiques, plongée sous-marine, vol plané ou à voile, alpinisme, parachutisme en chute libre ou non, sauts à l'élastique (bungee), sports de neige hors-piste, sports de combat, ou toutes autres activités ou sports dangereux similaires. En général, les sports jugés dangereux sont les sports extrêmes, de contact ou d'aventure. Ces sports peuvent se pratiquer sur mer, dans le ciel ou sur terre. Ils impliquent habituellement de la vitesse, du matériel spécialisé, des cascades ou des contacts physiques et comportent un plus haut risque d'accident ou de blessure.;
- j) aucun frais ne sont payés pour une chirurgie ou un traitement facultatif ou non urgent ou si le voyage à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré a été entrepris avec l'intention de recevoir un traitement médical ou des services hospitaliers, que le voyage soit effectué sur recommandation d'un médecin ou non;
- k) les frais encourus pour des soins non médicalement nécessaires, ou donnés dans un but esthétique ou des soins qui excèdent les soins ordinaires;
- l) tous les frais payables ou remboursables ou qui habituellement l'auraient été en vertu de tout régime d'assurance gouvernemental ou régime privé;
- m) tous les frais en excédent des frais raisonnables, compte tenu de la gravité du cas, des tarifs normaux en usage dans la région et des procédés normalement utilisés;
- n) tous les soins ou services donnés par une partie tierce ou qui le seraient à défaut d'assurance;
- o) les services, les soins ou les produits administrés à des fins expérimentales;
- p) tous les soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou qui ne sont pas à la charge d'une personne assurée;
- q) les frais relatifs à un voyage de santé, à une cure de repos, à l'alimentation ou à un traitement d'amaigrissement;
- r) les soins ou services donnés par une personne membre de la famille immédiate de l'assuré;
- s) les frais médicaux résultant de toute maladie ou blessure attribuable à une occupation ou à un emploi pour salaire ou profit;
- t) les frais d'examen de routine ou bilan de santé ou tous frais engagés lors d'examens ou de traitements médicaux pour des fins autres que curatives;
- u) les médicaments "grand public" qui ne nécessitent pas d'ordonnance médicale;
- v) les frais encourus sans l'approbation préalable de l'assureur;
- w) les frais administratifs ou pour remplir des documents;

- x) toutes demandes de remboursements reçues après la première des dates suivantes :
- a. plus de 12 mois après la date à laquelle les frais ont été encourus;
 - b. plus de 90 jours après la date de terminaison de la police, indépendamment de la date du service;

Exclusions supplémentaires spécifiques s'appliquant à la garantie d'assurance annulation de voyage

Aucune prestation n'est payable pour les pertes résultant des causes ou événements suivants:

- 1) la personne assurée connaissait la raison qui l'empêcherait d'entreprendre ou de terminer le voyage au moment de son achat ou à la date du départ;
- 2) la cause invoquée n'empêche pas, hors de tout doute raisonnable, la personne assurée d'entreprendre ou de terminer son voyage;
- 3) le voyage est entrepris avec l'intention de recevoir un traitement médical ou des services hospitaliers, que le voyage soit effectué sur recommandation d'un médecin ou non;
- 4) pour les personnes assurées âgées entre 61 et 70 ans dont le voyage est d'une durée n'excédant pas 45 jours et pour les personnes assurées âgées de 60 ans ou moins, une condition médicale entraînant des frais et pour laquelle, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'achat du voyage ou la date de départ, sauf s'il est prouvé à la satisfaction de l'assureur que la condition est stabilisée, la personne assurée a :
 - été hospitalisé;
 - reçu ou s'est fait prescrire un traitement médical;
 - consulté un médecin;
 - eu un changement quant à un médicament, à sa posologie ou son utilisation.
- 5) pour les personnes assurées âgées entre 61 ans et 70 ans et dont le voyage est d'une durée de 46 jours ou plus, une condition médicale entraînant des frais et pour laquelle la personne a déjà, dans les douze (12) mois précédant l'achat du voyage ou la date du départ :
 - été hospitalisé;
 - reçu ou s'est fait prescrire un traitement médical;
 - consulté un médecin;
 - eu un changement quant à un médicament, à sa posologie ou son utilisation.

Cette restriction ne s'applique pas si la condition médicale entraînant des frais :

- a débuté plus de 12 mois avant l'achat du voyage ou la date du départ;
- qu'il est prouvé à la satisfaction de l'assureur que la condition est demeurée stable au cours des 12 mois précédant l'achat du voyage ou la date du départ; et
- qu'il ne s'agit pas de l'une des conditions médicales suivantes :
 1. maladie pulmonaire obstructive chronique
 2. infarctus
 3. angine
 4. accident vasculaire cérébral
 5. tumeur maligne

Cependant, les conditions médicales énumérées précédemment ne sont pas prises en considération si elles ont débuté plus de 36 mois avant l'achat du voyage ou la date du départ et qu'il est prouvé à la satisfaction de l'assureur que la condition est demeurée stable au cours des 36 derniers mois;

- 6) le voyage est entrepris dans le but de visiter une personne malade ou ayant subi un accident et que l'annulation ou l'interruption du voyage résulte du décès ou d'une détérioration de la condition médicale de cette personne;
- 7) au moment de finaliser les arrangements du voyage, la personne assurée connaît un événement pouvant raisonnablement entraîner l'annulation ou l'interruption du voyage prévu;
- 8) l'absorption par l'assuré de médicaments, d'alcool ou de drogues en quantité toxique;

- 9) la grossesse, la fausse couche, l'accouchement ou leurs complications lorsque ces frais sont engagés dans les douze semaines précédant la date prévue de l'accouchement.